



N° 03 /DC/SCI

Rabat, le 29 MAI 2012

**CIRCULAIRE  
RELATIVE  
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES  
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2012**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le numéro 02/ONICL 29 mai 2012 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2012 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant le numéro 162/CAB du 29 mai 2012 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale.

**1. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE**

**1.1. Prix référentiel de la production nationale.**

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2012 est de **290,00 dirhams par quintal (dh/ql)** pour une qualité standard telle que définie à l'**annexe I** ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

**1.2. Date de la première déclaration.**

Les premiers achats de la récolte 2012 au titre de la campagne de commercialisation 2012-2013 (1<sup>er</sup> juin au 31 mai) devront être portés sur la déclaration du 16 juin 2012.

**1.3. Prime de magasinage.**

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée) bénéficieront d'une prime de magasinage de **2,00 dh/ql par quinzaine** sur les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2012 acquises et déclarées à l'ONICL et mises en stock au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL et dont les déclarations n'ont pas fait objet de rejet par cet établissement. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

La prime de magasinage est attribuée dans les conditions suivantes :

- La prime de magasinage est servie pour les quantités de blé tendre achetées et déclarées par l'organisme stockeur et détenues dans ses dépôts au titre d'une quinzaine entière. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine. Toutefois, les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2012 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification des résultats de l'appel d'offres ;
- la prime de magasinage concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au 31 août 2012, étant à préciser que cette période peut être raccourcie ou prolongée en fonction de l'état d'avancement de la collecte et que la première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2012 et toujours détenus au 30 juin 2012, et la dernière prime sera servie au titre de la deuxième quinzaine d'avril 2013 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012, le stock maximal éligible à la prime de magasinage est celui déclaré par l'opérateur et recensé par l'ONICL. A partir de cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine des quantités équivalentes à six pourcent (6%) du stock maximal déclaré au 31 août 2012, ou des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci y sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.
- le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (poids spécifique), les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés, les grains cassés et l'orge. Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation est accordée quant à l'affichage des principales caractéristiques physiques, lesquelles ne peuvent être déterminées qu'une fois les lots complètement constitués. Cette dérogation prend fin à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;
- le mode de stockage des lots doit faciliter leur identification et leur contrôle quantitatif et qualitatif, étant à préciser que les lots ne répondant pas à ces conditions peuvent faire l'objet de reprise de la prime de stockage par l'ONICL à partir de la date de la première déclaration ainsi que de la subvention forfaitaire ;
- en cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci doivent être déduites à compter du dernier contrôle exhaustif de l'ONICL et ce, sans préjudice à l'application des autres dispositions réglementaires en vigueur.

## 2. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2012-13 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.


Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe II**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'**annexe III**.

## 3. SUBVENTION FORFAITAIRE :

Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2012, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2012, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de **trente (30,00) dh/ql**. Celle-ci correspond au différentiel entre le prix référentiel d'achat de la production nationale (290 dh/ql pour une qualité standard, toutes taxes, charges et marges incluses, rendu moulin) et le prix formulaire rendu moulin (260 dh/ql) en vue de la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur.

**Pour les minoteries industrielles**, la subvention est servie, durant la période du 1er juin au 31 août 2012, au vu d'un engagement individuel (modèle en **annexe IV**) dûment signé par le représentant habilité de la minoterie industrielle et déposé au Service Extérieur de l'ONICL avec la déclaration bimensuelle du 1er juin 2012 complété par :

- **pour les achats effectués auprès des producteurs** : un état mensuel récapitulatif des bons de réception (selon **modèle en annexe V**) établi par leurs soins. Le premier état doit être accompagné d'une déclaration sur l'honneur (selon **modèle en annexe VI**) ;
- **pour les achats effectués auprès des organismes stockeurs** : un état mensuel récapitulatif des achats (selon modèle en **annexe VII**) établi par leurs soins accompagné des contrats y afférents (selon modèle en **annexe VIII**).

**Pour les organismes stockeurs**, la subvention forfaitaire est servie sur les stocks de blé tendre de production nationale de la récolte 2012, détenus au 1er septembre 2012 et non engagés dans les appels d'offres. La déclaration de quinzaine établie par les organismes stockeurs au 1er septembre 2012 arrêtera la quantité maximale éligible à la subvention. Des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au 1er septembre 2012. Si les quantités recensées s'écartent de 5 pourcent par rapport aux quantités déclarées, la déclaration de l'opérateur servant de base de paiement sera ajustée en conséquence. Le paiement de cette subvention est effectué au fur et à mesure des livraisons à la minoterie industrielle et ce, au vu d'un état récapitulatif mensuel de livraisons de blé tendre (modèle en **annexe XVII**) accompagnée de la déclaration sur l'honneur (modèle en **annexe IX**). 

#### 4. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. L'ONICL peut s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

Etant à préciser que l'évaluation de la qualité aura lieu au niveau des dépôts des organismes stockeurs.

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

#### 5. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

Les achats de blé tendre effectués par les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent être conformes aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur. Ils doivent être, également, réalisés selon les modalités définies en **annexe X**.

#### 6. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT DE BLE TENDRE

Les stocks de report de blé tendre détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2012 et non engagés dans le cadre des appels d'offres, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.


Durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2012, les stocks de blé tendre de production nationale non engagés dans des appels d'offres et détenus au 31 mai 2012 par les organismes stockeurs doivent être livrés exclusivement aux minoteries industrielles.

Les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 31 mai 2012 (import ou local) sont tenus de joindre à la déclaration du 1<sup>er</sup> juin 2012, la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (**annexe XI**) dûment signé et légalisée.

#### 7. LIVRAISON DU BLE TENDRE LIBRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

Les quantités de blé tendre de la production nationale de la récolte nationale 2012 prétendant à la subvention forfaitaire doivent être livrées à la minoterie industrielle dans les conditions suivantes :

- **période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2012** : sur la base du prix référentiel de 290 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I** ;
- **période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 mai 2013** : sur la base du prix formulaire de 260 dh/ql, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**.

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe XII**. Ils sont restitués à la partie les ayant supporté (organismes stockeurs ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe XIII**). 

## 8. TAXE DE COMMERCIALISATION

La taxe de commercialisation est instituée par le décret n°2-00-363 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) appliquée aux différentes céréales et légumineuses, dont les taux sont comme suit :

	Dirhams par quintal
• blé tendre et blé dur	1,90
• orge, maïs et riz	0,80
• autres céréales	0,80
• légumineuses	1,00

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont définies par le décret précité et précisées dans la circulaire n°23/DCML du 12 juillet 2000.

## 9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

### 9.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2012, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'adresser les 1<sup>er</sup>, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en **annexe XIV**.

### 9.2. Déclarations de quinzaine


Les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser, au plus tard, les 2 et 17 de chaque mois, au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les bordereaux de quinzaine selon modèles en vigueur pour toutes les céréales et les légumineuses.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2012**, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :


- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (**annexe XV, Version mai 2012**) et
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (**annexe XVI, Version mai 2012**).

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :

- en sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2012.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2011**, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe XVII**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants. 

## 10. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs ; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent. 

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE  
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES  
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Le Directeur des  
Interprofessionnelles des Céréales  
et des Légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

DN 822/5/2012

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD


Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

*Handwritten signature or mark*

## ANNEXE II

### BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
<b>BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :</b>	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
<b>REFACTIONS :</b>	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,26

***N. B. :** les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *



### ANNEXE III

#### SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)


*N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrège du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.*

## ANNEXE IV

### Engagement individuel des minoteries industrielles (A joindre à la déclaration bimensuelle du 1<sup>er</sup> juin)

Je soussigné, Monsieur<sup>1</sup>..... en qualité de .....de la minoterie (Raison sociale).....N° de patente..... et N°de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à .....,

m'engage, outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, à :

1. fabriquer et vendre la farine de luxe, telle que définie par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2318-09 du 28 août 2009 définissant les produits de blé tendre et de blé dur fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle et fixant leurs caractéristiques, au prix maximum de 350 dirhams par quintal, nu, sortie moulin ;
2. fabriquer et vendre les autres farines libres de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional ;
3. s'interdire toute exportation des produits et sous produits du blé tendre ayant bénéficié d'une restitution forfaitaire ;
4. adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
5. Communiquer systématiquement aux Services Extérieurs de l'ONICL, par écrit, les entrées quotidiennes de blé tendre au plus tard avant 10 heures du jour suivant.
6. signer un contrat avec chaque commerçant céréalier pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement ;
7. fournir aux Services de l'ONICL, s'ils l'exigent, tous documents, pièces, ou informations justifiant les écrasements objet de mes déclarations (relevés de la consommation électrique, relevés des balances, etc.)
8. se conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle. 

Fait à ..... , le.....

Signature du Représentant(s) légal (aux) de la minoterie

Précédée de la mention « *lu et approuvé* »

<sup>1</sup> Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie





ANNEXE VII

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE  
INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS  
RECOLTE 2012

ORGANISME STOCQUEUR	REFERENCE CONTRAT	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE OBJET DU CONTRAT EN QX	QUANTITE REELLEMENT LIVREE EN QX

**Minoterie industrielle**  
Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées  
(cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

**Chef de service de l'ONICL**  
Conformément à la comptabilité matière du déclarant  
(Cachet et signature)

11/11 AN

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

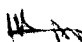
## ANNEXE VIII

## CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

## Modèle de base

1-	Date du contrat				
2-	Acheteur	Raison sociale: .....	Siège social: .....		
		Registre de commerce n° : .....	Patente n° : .....		
3-	Vendeur	Raison sociale: .....	Siège social: .....		
		Registre de commerce n° : .....	Patente n° : .....		
4-	Quantité	..... Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) : .....			
6-	Qualité (*)	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
7-	Prix	..... Dh/Ql - Chargé sur camion			
8-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]			
	Période de livraison	Du ..... au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée)	..... Quintaux/jour			
9-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... kg (en jute, polypropylène).. ...]			
10-	Paiement	Mode de paiement.....			
		Délai de paiement: ..... jours, à compter de ....			
11-	Arbitrage:				
12-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	

(\*) Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles figurant sur les **annexes I et III** de la présente circulaire.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML 

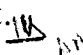
MODELE : VERSION MAI 2012

ANNEXE IX

**DECLARATION SUR L'HONNEUR  
COMMERÇANT OU COOPERATIVE**  
(A joindre à la déclaration de quinzaine du 1<sup>er</sup> septembre 2012)

Je soussigné : .....

Adresse du commerçant : .....  
ou de la coopérative

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, notamment celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2012;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 290 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet. 

Fait à..... le .....

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODULE : VERSION MAI 2011

## ANNEXE X

### SUIVI DES ACHATS DE BLE TENDRE DE LA PRODUCTION NATIONALE

- Les achats de blé tendre effectués auprès des producteurs et des collecteurs, aussi bien par la minoterie industrielle que par les organismes stockeurs, doivent faire l'objet de bons d'achats dans les conditions et selon modèle joint à la présente annexe;
- Les achats de blé tendre doivent être justifiés par des tickets de pesage et des bons d'achat, qui doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle;
- les règlements des achats effectués par les minoteries industrielles auprès des organismes stockeurs doivent être opérés par chèques, effets, virements bancaires, ou tout autre moyen de paiement permettant la traçabilité sur le relevé bancaire de l'intéressé. Les minoteries sont tenues de garder les factures correspondantes;

Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, tout manquement à ces conditions peut exposer l'opérateur concerné à la suppression de la subvention forfaitaire sur l'ensemble des achats non conformes aux dispositions précitées.



pièce jointe à l'annexe X

**BON D'ACHAT n°.....**  
**DU BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2012**

- Vendeur : Nom et prénom.....
- C.I.N.....  
(La C.I.N. est obligatoire :
  - Dans le cas où la quantité achetée par jour auprès d'un seul fournisseur dépasse 1.500 Qx
  - Dans le cas où le volume global d'achat, pour toute la période de collecte, auprès d'un fournisseur dépasse 10.000 Qx )
- Date d'achat : .....
- Quantité de blé tendre : .....quintaux
- Prix unitaire au quintal de blé tendre : ..... dh/ql
  - Prix payé au livreur : dh/ql
  - Taxe de commercialisation : dh/ql
  - Frais de transport : dh/ql
  - Marge d'intervention : dh/ql
  - Autres frais : dh/ql
- Lieu d'achat :
  - Exploitation .....(adresse).....
  - Souk/halle..... (adresse).....
  - Organismes stockeurs...(adresse).....
- Mode de paiement :
  - Chèque, n° : ..... , banque tirée : .....
  - Référence de l'effet: ..... Date Exigibilité : .....
  - Virement, référence : .....
  - Espèce: ..... , adresse : .....


Fait à ..... , le ..... 

Signature du vendeur

Signature et cachet de l'acheteur

**ANNEXE XI**  
**PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT**  
**DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2012**

Les organismes stockeurs disposant de stocks de report au 31 mai 2012, s'engagent, durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2012, à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2012. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2012 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Aviser, si l'ONICL l'exige, par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report. A ce titre, les quantités objet de mouvements dont l'ONICL n'est pas informé dans les délais précité feront l'objet de prélèvement par l'ONICL de l'équivalent de la subvention forfaitaire de **trente (30) dh/ql** ;
- Livrer aux moulins industriels les stocks de report dans le cadre du contrat signé conjointement par les parties concernées (organisme livreur et minoterie). Ce contrat, dont le modèle est joint en **annexe VIII** doit être déposé par l'organisme livreur au niveau du service extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
  - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2011 » ;
  - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
  - tickets de pesage;
  - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2012 ;
- En cas du non respect de ces dispositions, et nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de procéder au prélèvement, auprès de l'organisme stockeur, de l'équivalent de la subvention forfaitaire de trente (30) dh/ql sur toute la quantité du stock incriminée. 

Lu et approuvé

Signataire habilité

ANNEXE XII

FRAIS DE TRANSPORT

DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE  
PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dirhams par quintal
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

*Handwritten signature or initials*



## ANNEXE XIV

### SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE

RECOLTE : 2012

(à remplir par type de céréale et légumineuse)

Organisme déclarant : .....

(Nom ou raison sociale)

Wilaya ou Province : .....

Céréale : .....  
Légumineuse : .....

Période du<sup>2</sup> : 1<sup>er</sup> au 7  
8 au 15  
16 au 22  
23 à la fin du mois


#### 1- Provenance des achats

Auprès des producteurs  
Auprès des collecteurs  
Auprès des autres organismes stockeurs  
TOTAL

Achats en quintaux	Prix moyens en dh/ql

#### 2- Ventilation des achats par lieu de stockage

lieu de stockage	Provinces <sup>3</sup>	Achats de la période et prix par niveau de qualité <sup>4</sup>					
		Bonne		Moyenne		Faible	
		Achats	Prix	Achats	Prix	Achats	Prix
.....							
.....							
.....							

#### 3- Livraison aux utilisateurs

	Minoterie	Provende	Commerçants/ Coopératives	Autres
Quantité livrée (qx)				
Prix de livraison (dh/ql)				

#### 4- Stock fin de semaine

Quintaux
----------

Problèmes rencontrés <sup>1</sup>

- Insuffisance des moyens de stockage
- Insuffisance des moyens de transport
- Problèmes de financement
- Qualité des marchandises

#### 6- Observations particulières

*Handwritten signature/initials*

Fait à....., le.....

Cachet et signature du déclarant

<sup>2</sup> Cocher la case correspondante.

<sup>3</sup> Indiquer la principale province d'origine des achats par centre.

<sup>4</sup> Pour la détermination du niveau de qualité, utiliser la définition en annexe 3 de l'instruction relative au suivi de la campagne de commercialisation.

**ANNEXE XV**

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

**Bordereau de quinzaine**

Quinzaine du :  
au :

<b><u>Organisme Stockeur</u></b>
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre libre
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

**A.ENTREES**

	Normale	Transfert	Ventilations des entrées par transfert
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

**B.SORTIES**

Nom du bénéficiaire et centre	Transfert	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

<b>C. STOCK EXISTANT</b>	
<b>dont ..... Quintaux à l'aire libre</b>	

<p><b><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u></b> <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du ..... et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
---

<p><i>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</i></p> <p>FAIT A :.....</p> <p>Le :.....</p> <p>Signature :</p>
--

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML  
MODELE : VERSION MAI 2012 HAA

## ANNEXE XVI

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :  
au :

**Organisme Stockeur**

Nom :  
Adresse :

Produit : blé tendre A.O.  
Nature : local/import  
Récolte :  
Centre :

**A.ENTREES**

	Par transfert	Références appels d'offres
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

**B.SORTIES**

Nom du bénéficiaire et centre	Minoterie	N° Consultation	N° Ordre de Service	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

**C. STOCK EXISTANT**

**RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL**  
(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite  
du ..... et aux données inscrites sur le registre de la  
comptabilité matière de l'opérateur)


Le soussigné certifie l'exactitude des  
opérations portées sur le présent  
bordereau.

FAIT A : .....

Le : .....

Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML   
MODELE : VERSION MAI 2012

**ANNEXE XVII**

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

*Bordereau de quinzaine*

Quinzaine du :  
au :

<p align="center"><b><u>Organisme Stockeur</u></b></p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p>
--

<p>Produit (blé tendre A.O./Libre) :</p> <p>Nature (local/import) :</p> <p>Récolte :</p> <p>Centre :</p>
--

Stock initial de report au 31 mai 2012 (a)	..... Qx
--	----------

**SORTIES**

Minoterie bénéficiaire	Quantité
<b>Totaux de la quinzaine(b)</b>	
<b>Reports antérieurs(c)</b>	
<b>Total Général (b+c)</b>	

Stock final de report: a-(b+c)	..... Qx
--------------------------------	----------

**RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL**  
*(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite  
du ..... et aux données inscrites sur le registre de la  
comptabilité matière de l'opérateur)*

Le soussigné certifie l'exactitude  
des opérations portées sur le présent  
bordereau.

FAIT A : .....

Le : .....

Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML *HA PA*

MODELE : VERSION MAI 2012



